

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.808 du 23 septembre 2014

A. 213.620/XI-20.315

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN , avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2014 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 127.894 du 6 août 2014 (dans l'affaire 155.932/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 septembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des

étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête introduite par le requérant contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, fondée sur l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 10, 11, 149 et 191 de la Constitution, des articles 39/2, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 16 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du «principe général suivant lequel les renonciations ne se présument pas, déduit notamment de l'article 784 du Code civil» et des «principes généraux d'égalité et de non-discrimination, de bonne administration de la justice, de précaution et de sécurité juridique»; qu'en un premier grief, il fait valoir en substance que, sans être motivé «quant à un éventuel critère de différenciation susceptible de justification objective et raisonnable», l'arrêt attaqué, «qui renvoie à un échange de courriel qui a débuté entre le 25 juillet 2012 et le 10 septembre 2012, fait sien le contenu de ce rapport», et décide à ce propos différemment qu'en une autre cause jugée en mai 2014, alors que «les deux demandeurs d'asile se trouv[e]nt dans une situation identique»; qu'en un deuxième grief, il expose que «le tribunal qui a décidé que le défendeur ne devait pas motiver spécialement sa décision de ne pas [l']auditionner a méconnu le principe général selon lequel une renonciation ne se présume pas» et souligne «l'inanité» d'une partie de la réponse donnée par l'arrêt, alors que le droit d'être entendu relève des droits fondamentaux de la défense; qu'en un troisième grief, il conteste la réponse donnée par l'arrêt à propos de l'impossibilité d'identifier, par de simples initiales et une signature illisible, le fonctionnaire de l'Office des étrangers qui a acté ses déclarations, et à propos de l'absence de mention de la durée de l'audition, alors que «le prescrit de l'article 16 est clair» à cet égard;

Considérant, sur le premier grief, que l'arrêt de mai 2014 sur lequel le requérant entend fonder sa critique n'est pas annexé à la requête, contrairement à ce

que celle-ci annonce; qu'en tout état de cause, l'arrêt attaqué ne «renvoie pas à un échange de courriel» de 2012 mais qu'à titre principal, il se fonde sur les pages 6 et 7, notamment, d'un «XXXXX du 18 juin 2014» qui renvoie, entre autres, à une conversation téléphonique du 9 janvier 2014, bien postérieure à «l'attestation de la XXXXX» du 5 décembre 2012, ce qui n'apparaît nullement de l'extrait de l'arrêt de mai 2014 reproduit dans la requête; que le premier grief manque manifestement en fait;

Considérant, sur le deuxième grief, que le Conseil du contentieux des étrangers ne présume pas que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a renoncé à entendre le requérant mais relève, à bon droit, que ni l'article 57/6/2 de la loi, ni l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA précité, ne l'oblige à motiver spécialement la décision lorsqu'il estime ne pas devoir entendre un demandeur d'asile en cas de demande multiple; qu'à cet égard, le grief manque manifestement en fait; qu'en tant que le requérant relève «l' inanité» d'un passage de l'arrêt, le grief ne saurait conduire à la cassation de l'arrêt attaqué dès lors que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne prescrivent qu'une obligation de forme et que, partant, la circonstance que le motif de l'arrêt tel que critiqué par le grief serait erroné en droit ou en fait ne peut constituer une violation de ces dispositions; qu'enfin, s'agissant du «droit d'être entendu», le grief est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors que le requérant ne conteste nullement tout le considérant de l'arrêt qui suit le passage critiqué, qui détaille longuement les raisons pour lesquelles, rappelant les différentes auditions précédentes auxquelles les demandes d'asile du requérant ont donné lieu, le Conseil du contentieux des étrangers conclut à la non-méconnaissance de son droit d'être entendu;

Considérant, sur le troisième grief, qu'est manifestement irrecevable le moyen qui invoque la violation du texte original d'une disposition légale ou réglementaire alors que c'est le texte modifié de la disposition qui s'applique et que ladite modification influence manifestement le bien-fondé du moyen; que tel est le cas en l'espèce, puisque la requête soutient que le «compte rendu d'audition [doit comprendre] l'identité de l'agent [...] chargé de l'audition», alors que, depuis plus de quatre ans, soit depuis l'arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 visé au grief, ce sont bien, comme le relève l'arrêt, les «initiales» de l'agent qui doivent être renseignées; que le juge relève qu'en l'espèce, le rapport d'audition les comporte; que le requérant ne soutient pas qu'un tel constat violerait la foi due au rapport litigieux; que, pour le surplus, à supposer que la mention ou l'absence de mention de la durée de l'audition ne soit pas «anodin[e]», il reste que l'arrêt décide régulièrement que cette mention n'est «ni prévue à peine de nullité ni

assimilable à une forme substantielle dont l'absence affecterait la validité d'un rapport dont la partie requérante ne conteste au demeurant pas la teneur»; que le grief est, pour partie, manifestement irrecevable et qu'il manque, pour le surplus, manifestement en droit;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX